



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

LE PRÉFET

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du Doubs

OBJET : Procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse

PJ : - CERFA n° 13669*01
- Fiche d'information pour déposer une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle dématérialisée sur iCatNat

Besançon, le **04 NOV. 2024**

Le département du Doubs a subi cette année encore, une situation exceptionnelle en matière de sécheresse.

Aussi, je souhaite vous rappeler la procédure de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse / réhydratation des sols.

1/ Procédure de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse / réhydratation des sols :

1. Les administrés, constatant des dégâts sur leurs habitations, les signalent auprès de leur mairie. Parallèlement, il est conseillé aux administrés de déclarer dès que possible l'étendu du sinistre à leurs assureurs.
2. Le maire de la commune, et lui seul, effectue la demande à l'aide d'un formulaire CERFA. La demande peut s'accompagner de document facultatif : courriers, témoignages ou photographies des administrés, bilan de la commune des dégâts sur son territoire (5 fichiers maximum de 4 MB).
3. Les dossiers sont instruits par la préfecture, puis remis à la commission interministérielle en charge de l'examen des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Ces dossiers sont accompagnés du rapport météo France annuel « sécheresse » qui ne peut être réalisé qu'à année échue.

C'est pourquoi les demandes pour une année n ne peuvent être traitées que l'année $n+1$. Les demandes pour la sécheresse 2024 seront donc instruites à compter du premier trimestre 2025.

Afin de permettre à la commission interministérielle de catastrophe naturelle d'étudier toutes les périodes de sécheresse de l'année, il est également préconisé de déclarer l'année entière en catastrophe naturelle afin de ne léser aucun de vos administrés.

4. Les demandes sont inscrites à l'ordre du jour de l'une des séances mensuelles de la commission interministérielle.

5. Quand une ou plusieurs communes bénéficient de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, un arrêté interministériel est publié au journal officiel.

La loi du 28 décembre 2021 applicable à compter du 1^{er} janvier 2023, prévoit que les administrés disposeront d'un délai de 30 jours (au lieu de 10 jours) à compter de la date de publication de l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour déclarer les dommages matériels directs qu'ils ont subis auprès de leurs assureurs.

Je vous rappelle, enfin, que la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse ne concerne pas les calamités agricoles qui sont soumises à la mobilisation du fonds national de gestion des risques en agriculture.

2/ Modalités de saisie

Le Maire a la possibilité de transmettre le CERFA, pour les catastrophes naturelles au titre de la sécheresse à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024 à la Préfecture soit :

- en se connectant au site ICATNAT : <https://www.icatnat.interieur.gouv.fr/mairie/accueil/> à l'aide de la fiche d'information en pièce jointe ;
- par mail : pref-defense-protection-civile@doubs.gouv.fr ;
- ou par courrier : service interministériel de défense et protection civiles (SIDPC)
8bis rue Charles Nodier – 25 000 BESANÇON

Ce service en ligne présentent plusieurs avantages pour les mairies :

- une transmission instantanée et sécurisée de la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- une plus grande autonomie pour les communes notamment concernant le suivi de l'instruction de leur dossier puisqu'elles peuvent grâce à cette application, consulter directement l'état d'avancement de leur dossier de demande de catastrophe naturelle sans solliciter les préfetures ;
- une information automatique de la transmission des motivations des décisions prises par arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publiées au journal officiel.

À noter que le recours à ce service n'est pas obligatoire, les communes peuvent continuer à transmettre leur demande au moyen d'un formulaire CERFA papier adressé à la préfecture.

Toutefois, je vous invite à privilégier la déclaration par voie dématérialisée.

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter toute l'aide nécessaire à l'élaboration de ce document. Vous pouvez contacter sur ce sujet Marine PUREN à l'adresse suivante : marine.puren@doubs.gouv.fr ou au 03.81.25.10.81.

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet



Saadia TAMELIKECHT